

Cachan, le 26 mars 2019

Note à l'attention des
Directeurs de département
Directeurs de laboratoire
Responsables de services

Objet : Note relative au recrutement des étudiants et travailleurs étrangers

Textes de référence :

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Décret n°2016-456 du 28 octobre 2016 pris pour application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France.

Le bilan de l'année 2018 montre que des personnels de nationalité étrangère sont encore recrutés au sein des entités sans que soient anticipées les conditions d'embauche à respecter, afin d'employer ces personnes conformément à la réglementation en vigueur. Cela génère de fait, un allongement des circuits de validation du recrutement des personnes concernées, ainsi que des retards de paie en leur défaveur.

La présente note a donc pour objectif de rappeler les conditions réglementaires applicables en matière de recrutement des étudiants et travailleurs étrangers afin d'optimiser les délais de traitement.

Avant tout recrutement d'étudiant et/ou de salarié étranger, il convient de s'assurer que tous les documents fournis par l'intéressé lui permettent bien d'exercer une activité salariée.

L'agent peut prendre ses fonctions uniquement s'il est en possession d'un titre de séjour en cours de validité, l'autorisant à travailler. En l'absence de ce dernier, la date de début ou de renouvellement de contrat devra être repoussée jusqu'à l'obtention d'un titre de séjour valide, avec une autorisation provisoire de travail, sous peine d'engager la responsabilité de l'établissement pour l'embauche illégale de personne.

Les termes, la durée du contrat et le temps de travail doivent être en corrélation avec la mention indiquée sur le titre de séjour.

Le/la gestionnaire de votre entité aura également à charge de s'assurer que l'agent recruté effectue les démarches relatives au renouvellement de son titre de séjour, dans le cadre de la poursuite de son activité et dans les délais impartis.

Le tableau récapitulatif des titres de séjours requis, ainsi que la durée de travail autorisée par ces derniers, est annexé à la présente note.

La Directrice générale des services adjointe en
charge des ressources humaines



Catherine TORRICELLI

**Annexe à la note de service relative au recrutement des étudiants
 et travailleurs étrangers**

Autorisations provisoires de travail pour les étudiants étrangers

Situation de l'agent	Titre requis	Durée de travail autorisée
Etudiant avec un contrat de travail (Excepté étudiant de nationalité algérienne)	Visa long séjour (VLS/TS) ou titre de séjour mention étudiant/élève	964 heures/an maximum soit 60% de la durée annuelle légale du travail : <ul style="list-style-type: none"> • La quotité travaillée ne peut pas dépasser 60% si le contrat est conclu pour une durée égale ou supérieure à 6 mois. • L'étudiant peut travailler à temps plein si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 6 mois.
Etudiant algérien avec un contrat de travail	Carte de résidence algérien étudiant	Maximum 50% de la durée annuelle de travail pratiquée dans la branche ou profession concernée : <ul style="list-style-type: none"> • L'étudiant peut travailler à temps plein si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 6 mois La quotité travaillée ne peut dépasser les 50% si le contrat est conclu pour une durée supérieure à 6 mois.
Contrat d'apprentissage, études comprenant une séquence de travail salarié (doctorant, salarié en thèse, allocataire de recherche, assistant de langue etc...)	Visa long séjour (VLS/TS) ou titre de séjour mention étudiant/élève	Au-delà de 964 heures/an dans le cadre des études : l'étudiant peut travailler à temps plein pendant toute la durée du contrat
	Carte de résidence algérien étudiant	Au-delà de 50% de la durée annuelle de travail pratiquée dans la branche ou profession concernée pour la durée du contrat.

Si l'étudiant recruté a déjà travaillé dans l'année qui précède son recrutement, la durée de contrat et la quotité de travail devront être définies en fonction du quota d'heures précédemment effectuées par ce dernier.

Autorisations provisoires de travail pour les travailleurs étrangers

Situation de l'agent	Titre requis	Durée du travail autorisée
Ressortissant UE	Carte d'identité / passeport en cours de validité	Quotité de travail définie dans le contrat
Ressortissant hors UE (excepté ressortissant algérien) bénéficiaires d'un diplôme au minimum équivalent au master	Carte de séjour « vie privée et familiale » Carte de résident (valable 10 ans) Carte de séjour pluriannuelle – passeport talent portant une des mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Salarié qualifié• Carte bleue européenne• Chercheur	
Ressortissant algérien	Certificat de résidence portant une des mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Vie privée ou familiale• Salarié• Chercheur/scientifique	